VENDREDI 23 AOUT 1974

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO -- FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 38.00 P
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 15.00 F Changement d'adresse : 0,50 F Les Abonnements parlent du 1° |anvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION - REDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Comple Chèque Postal : 3619-47 -- Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E. M. Ernst Brugger, Président de la Confédération suisse (p. 695).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 5,413 du 12 août 1974 portant réduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transports de voyageurs (p. 696).

Ordonnance Souveraine nº 5.414 du 12 août 1974 portant majo-/ ration du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 696).

ARRÉTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 74-365 du 13 août 1974 relatif aux prix applicables dans les salons de colffure (p. 697).

Arrêté Ministériel nº 74-366 du 13 août 1974 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1er juillet 1974 (p. 698).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de maître nageur sauveteur au Service de la Jeunesse et des Sports (p. 698).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire nº 74-80 du 13 août 1974 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'entretien du Ravitalliement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant, à compter du 15 juillet 1974 (Cețte circulaire annule et remplace la circulaire nº 74-46 du 15 mai 1974 précisant les barèmes des salaires de Juillet et novembre 1974.) (p. 699).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 701).

INFORMATIONS (p. 701 - 702).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 702 à 712).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la première Séance Publique du 27 juin 1974 (p. 171 à 194).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E. M. Ernst Brugger, Président de la Confédération suisse.

« Que Votre Altesse Sérénissime veuille bien « accepter les vifs remerciements du Conseil fédéral « ainsi que toute ma gratitude pour les vœux et « félicitations qu'Elle m'a adressés à l'occasion « de la Fête nationale suisse.

« Très touché de Votre aimable message, je forme, « à mon tour, les meilleurs souhaits pour Votre « bonheur personnel, le bonheur de Son Altesse « Sérénissime la Princesse Grace et la prospérité « du peuple monégasque,

BRUGGER. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.413 du 12 août 1974 portant réduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transports de voyageurs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 13 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, le paragraphe e) ci-après :

« e) Les transports de voyageurs ».

ART. 2.

Le paragraphe a) de l'article 14-2 de la même Ordonnance est abrogé,

ART. 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent à compter du 17 juillet 1974.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P/Le Président du Conseil d'État,
César SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 5.414 du 12 goût 1974 portant majoration du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962:

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963:

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance nº 5.252, du 22 novembre 1973:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 11 à 13 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 25 juillet 1974, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
P/Le Président du Conseil d'État,
César Solamito.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 74-365 du 13 août 1974 relatifs aux prix applicables dans les salons de coiffure.

Nous. Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 73-372 du 5 septembre 1973 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure;

Vu l'avis du Comité des Prix :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1974 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel nº 73-372 du 5 septembre 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de conflure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise:

Dames	Categories		es
	«A»	αВэ	«C»
Coupe mode	9,50	8,50	7,60
Coupe première	14,65	12,90	11,90
Coupe fillette	8,30	7,40	6,90
Shampooing supérieur	7,05	6,20	5,50
Shampooing ordinaire	2,65	2,10	2,05
Shampooing traitant	8,50	7,65	6,80
Mise en plis mode (coiffage com-			
pris)	13,20	11,90	10,90
Renforçateur mise en plis	6,80	6,20	6,00
Brushing sur cheveux courts	13,20	11,85	10,85
Décoloration légère	5,45	4,90	4,55
Décoloration légère activée	8,10	7,05	6,60
- Décoloration traitante suractivéq	15,35	13,30	11,25
Décapage (la dose)	15,35	13,30	11,25
Doses supplémentaires, suivant l'im- portance du traitement, la dose :			
Décoloration légère	2,50	2,20	2,05
Décoloration légère activée	4.10	3,55	3,25
Décoloration supérieure (dite également traitante suractivée).	7,50	6,50	5,95
Coloration traitante et coloration	7,30	0,30	3,93
mode ou pastel	19,45	17,00	15,35
- Coloration reflets et nuancés	10,20	8,65	7,65
Rinçage colorant	6,20	5,10	4,10
Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose;		3,10	7,10
Coloration traitante	10,20	8,40	7,65
Coloration reflets	5,10	4,25	3,85

	«A»	«В»	«C»
Permanente classique (comprenant traitement du cheveu et shampooing ordinaire	26,55	22,95	20,90
- Permanente traitante (comprenant traitement du cheveu et shampooing supérieur	35,80	31,70	29,15
Coiffage seul à coup de peigne			
Sur cheven long	9,35		•
Sur cheveu court	5,35	4,85	4,40
- Postiches (nettoyage + mise en plis)	11,30	9,90	8,95
- Suppléments	1,00	1,00	0,90
- Forfalts de colffure :			
Mise en plis mode (comprenant shampooing supérieur, mise en			
plis et laque)	20,00	17,80	16,10
- La même avec renforçateur	26,10	23,50	20,90
 Permanente traitante (comprenant shampooing supérieur, permanente, mise en plis mode et laque) 	·	40,00	36,50
- Supplément pour remplacement du	45,50	40,00	30,30
shampooing supérieur par un sham- pooing traitant	1,40	1,40	1,30
Ces prix pourront être majorés du ne pourra être supérieur à 15 %.	service	dont le	e taux

CATEGORIES		
«A»	«B»	«C»
7,20	6,40	6,00
8,00	7,15	6,65
8,20	7,40	6,80
8,10	7,25	6,75
11,60	10,25	9,40
2,60	2,40	2,15
1,70	1,35	1,20
4,60	3,95	3,65
6,80	6,30	5,65
8,40	7,35	6,60
3,15	2,85	2,50
6,35	5,30	4,25
0,95	0,75	0,75
10,85	10,00	9,55
15,65	13,90	13,00
2,10	2,10	1,70
	« A » 7,20 8,00 8,20 8,10 11,60 2,60 1,70 4,60 6,80 8,40 3,15 6,35 0,95	« A » « B » 7,20 6,40 8,00 7,15 8,20 7,40 8,10 7,25 11,60 10,25 2,60 2,40 1,70 1,35 4,60 3,95 6,80 6,30 8,40 7,35 3,15 2,85 6,35 5,30 0,95 0,75 10,85 10,00 15,65 13,90

ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

La publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ARIT. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Sérvice des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-366 du 13 août 1974 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1° juillet 1974.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi nº 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi nº 790 du 18 août 1965, la Loi nº 858 du 7 janvier 1969 et la Loi nº 955 du 28 juin 1974;

Vu la Loi nº 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi nº 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel nº 58-219 du 25 juin 1958 :

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1974;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de reva orisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,067.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi nº 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1th de l'Arrêté Ministériel nº 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 20.291.88 F.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 14.707,10 F.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1er juillet 1974.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'Etat, A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de maître nageur sauveteur au Service de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emplei de maître nageur sauveteur est vacant au Service de la Jeunesse et des Sports pour la durée de l'année scolaire 1974-1975.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalté monégasque;
- être âgés de 35 ans au maximum au 1^{er} octobre 1974;
- posséder les diplômes de maître nageur sauveteur.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état civil et des diplômes et références requis. Circulaire nº 74-80 du 13 août 1974 précisant les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artisanat, de la Réparation et de l'entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant, à compter du 15 juillet 1974 (Cette circulaire amule et remplace la circulaire nº 74-46 du 15 mai 1974 précisant les barèmes des salaires de Juillet et Novembre 1974.)

A. Conformément aux dispositions de la Loi nº 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les taux minima des salaires des personnels du Commerce, de l'Artísanat de la Réparation et de l'Entretien du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile ainsi que des activités s'y rattachant ne peuvent en aucun cas, être inférieur aux salaires ci-après à compter du 15 juillet 1974.

I. SALAIRES

Emplois	Salaires Horaires	Salaires mensuels pour 173 h 33 (1)
1 Personnel « Ouvriers »		
Ouvriers de l'Automobile		1
Manœuvre ordinaire	6,55	1.135
Manœuvre de poste	6,55	1.135.—
Aide Mécanicien 1er échelon	6,56	1.137,
Aide Mécanicien 2º échelon	6,60	1.144
Mécanicien les échelon	7,14	1.238
Mécanicien 2º échelon	7,55	1.309.—
Mécanicien 3º échelon	7,92	1.373
Aide-Tôlier 1er échelon	6,56	1.137
Aide Tôlier 2º échelon	6,60	1.144
Tôlier ler échelon Tôlier 2º échelon	7,24	1.255
Tôlier 3º échelon	7,82	1.355.—
Aide Peintre	8,28 6,56	1.435
Ponceur	6,60	1.137
Peintre en voitures	7,24	1.255.—
Peintre raccordeur	8,17	1,416.—
Sellier	7,82	1.355
Ferreur	7,82	1.355
Ouvriers du Cycle et du Motocycle	1	, ,
Manœuvre	6,55	1,135,
Aide Mécanicien ler échelon	6,56	1.137
Aide Mécanicien 2e échelon	6,60	1.144
Mécanicien 1er échelon	7,14	1.238
Mécanicien 2º échelon	7,55 7,92	1.309.— 1.373.—
Mécanicien 3º échelon	1,24	1.3/3/
Electriciens de l'Automobile	6,56	1.137;
Aide Electricien 1et échelon Aide Electricien 2e échelon	6,60	1.137
Electricien 1er échelon	7,35	1,274,
Electricien 2º échelon	7,78	1.349
Electricien 3º échelon	8,16	1,414.—
Electronicien de l'Automobile	8,62	1.494
Radiateuristes	1	j
Aide Radiateuriste 1er échelon	6,56	1.137
Aide Radiateuriste 2e échelon	6,60	1.144

Emplois	Salaires Horaires	Salaires mensuels pour 173 h 33 (1)
Radiateuriste 1er échelon Radiateuriste 2e échelon Radiateuriste 3e échelon	7,14 7,55 7,92	1.238, 1.309, 1.373,
Ouvriers de Réparation de Carros- serie		
Monteur limeur finisseur Menuisier bois Menuisier métallique Charron Sellier d'établi Aide Ferreur 1er échelon Aide Ferreur 2° échelon Ferreur 1er échelon Ferreur 2° échelon	7,14 7,14 7,14 7,14 7,14 6,56 6,60 7,24 7,82	1.238.— 1.238.— 1.238.— 1.238.— 1.237.— 1.137.— 1.144.— 1.255.— 1.355.—
Ouvriers de l'importation Aide Magasinier Magasinier Magasinier Contrôleur Cariste	6,55 6,56 6,60 6,60	1.135.— 1.137.— 1.144.— 1.144.—

(1) ou durée équivalente

II. — PERSONNEL « ÉMPLOYES - TECHNÎCIENS - AGENTS DE MAITRISE »

Appointements minima garantis pour 173,h 33 ou durée équivalente

Coeffi- cients	Emplois	Minima garantis
100	Personnel de nettoyage-Femme	
100	Ménage	1.135
106	Agent de Liaison	1.135
115	Garçon de Bureau - Hulssier	1.135
115	Surveillant Veilleur de nuit	1.135.—
116	Employé aux écritures let échel.	1.177.—
118	Archiviste Fichiste	1.177
120	Téléphoniste Poste Simple	1.177
123	Dactylo débutante	1.192.—
125.5	Employé aux écritures 2º échel.	1.192
123.3	Pompiste	1.205.—
128	Dactylo 1er degré	1.205
128	Sténo Dactylo débutante	1,205,
132	Pointeau 1er échelon	1.205,
134	Dactylo 2º degré	1.223
134	Téléphoniste slandardiste	1.223.—
	Hôtesse d'acciteil	1.223.—
138		1.223.—
	Alee Magasinier	1.223
138	Sténo-Dactylo 181 degré	
147	Sténo-Dactylo 2º degré	1.238
150	Alde-Comptable	1:245
150	Facturier	1.245
150	Aide Caissier	1.245
150	Employé Administratif 1 th échel.	1,245.—
150	Fichiste de Vente	. 1.245
155	Employé d'approvisionnement	1.256.—
158	Sténo-Dactylo correspondancière	1,263,
160	Pointeau 2º échelon	1.267
160	Mécanographe	1.267
160	Magasinier	1.267

1		
Coeffi- cients	Emplois	Minima garantis
165 168	Employé Administratif 2º échel. Aide Vendeur prospecteur-en-	1.278.—
168	quêteur Hôtesse d'accueil de vente	1.285.— 1.285.—
175	Magasinier Vendeur 1er échelon	1.301.—
	VALEUR DU POINT : 7,29 F	
185	Pointeau Comptable Payeur	1.349
185	Secrétaire Sténo Dactylo	1,349
185	Comptable Commercial 1er degré Comptable Industriel 1er échel.	1.349
185 190	Vendeur VN ou VO démons-	
200	trateur	1,385
200	Caissier	1.458
	DE MAITRISE	1.504
209	Magasinier Vendeur 2º échelon	1.524
209	Chef de Garage jour 1th Cat.	1.524
209 209	Chef d'Equipe A Vendeur qualifié VN ou VO	1,524 1,524
212	Comptable 2º échelon	1.545
221	Chef d'Equipe B	1.611
221	Chef Garage nuit 1re Catégorie	1.611.—
221	Chef Garage Jour 2º catégorie	1.611
222	Chef de Groupe Comptabilité 1º échelon	1.618
232	Chef Garage nuit 2º catégorie	1.691
240	Chef Garage jour 3º catégorie	1.750
246	Réceptionnaire Atelier	1.793
252	Vendeur confirmé	1.837.—
252	Chef Garage nuit 3° catégorie	1.837
255	Chef Groupe Comptabilité	
255	2º échelon	1.859.— 1.859.—
255 271	Secrétaire de Direction Chef de Groupe de Vente	1.839.— 1.976.—
271	Adjoint Administratif Atelier	1.976
271	Inspecteur Commercial	1.976.—
271	Chef Magasinier (minimum 3	1.770.—
""	magasiniers)	1.976
271	Contremaitre A	1.976.—
290	Chef Comptable	2.114
290	Contrematire B	2.114.—
290	Chef Magasinier (+ de 3 magas.)	2.114
312	Chef d'Atelier A	2.274
340	Chef d'Atelier B	2.479
EMPLOIS	PLUS PARTICULIERS AUX ENTREPRISES I	D'IMPORTATION
132	Surveillant Principal	1.205.—
[]	Administratifs	
185	Agent en douane les échelon	1.349
185	Agent de trafic	1.349.—
205	Employé qualifié	1.494
209	Agent en douane 2º échelon	1.524
225	Acheteur	1.640.—
252	Acheteur Principal	1.837
224	Caissier Principal	1.633
230	Employé Principal	1.677.—
270 300	Chef de Groupe Administratif Chef de Section	1.968.— 2.187.—
300	Comptabilité	4.10/
1	1	أ
290	Inspecteur Comptable	2.114.—
<u></u>		

) 		
Coeffi- cients	Emplois	Minima garantis
	Mécanographie	
140 145	Perforeur Vérificur	1.223.— 1.238.—
150 160 175 175 185 205 212 255	Aide opérateur Opérateur 1° échelon Opérateur 2° échelon Moniteur de Perforation Opérateur Chef de Groupe Opérateur Principal Chef Opérateur Programmeur 2° échelon	1,245 1,267 1,301 1,301 1,349 1,494 1,545 1,859
	Commercial	
190 252	Contrôleur prospection 1 or échel. Contrôleur prospection 2 o échel.	1.385.— 1.837.—
	Technique	·
168 185 190 221 271 312 340	Employé Services Techniques Agent Technique 1er échelon Démonstrateur Agent Technique 2e échelon Inspecteur après-vente 1er échel. Inspecteur après-vente 2e échel. Inspecteur après-vente 3e échel.	1.285.— 1.349.— 1.385.— 1.611.— 1.976.— 2.274.— 2.479.—
	Location sans chanffeur	
140 160 180 190 271	Gardien réceptionnaire Prospecteur Commercial Hôtesse d'accueil Préposé Commercial Adjoint au Chef de Service	1.223.— 1.285.— 1.312.— 1.385.— 1.976.—
Chef de jusqu'à	stand (Aéroport, Gare)	
271 275 285 290 290	20 voitures de 21 à 50 voitures de 51 à 100 voitures plus de 100 voitures Chef de Service	1.976.— 2.005.— 2.078.— 2.114.— 2.114.—
146 172	Réparation de Carrosserie Dessinateur calqueur Dessinateur de carrosserie	1.238.— 1.294.—

III — Personnel « Cadres » - Appointements mensuels pour 173 h 33

Valeur du Point : 25.78 Position Ingénieurs 2.191.-et Cadres Débutants INDICE 85 2.578.---Position I INDICE 100 2,939.-INDICE 114 Position II 3.455.-INDICE 134 Position III A INDICE 170 4,383,---Position III B

IV. PRIME D'ANCIENNETÉ

La prime d'ancienneté des E.T.A.M. est établie en fonction des appointements garantis de l'emploi occupé et, proportion-nellement, à l'horaire de travail (ce minimum supportant donc le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires).

Les taux de cette prime sont :

3 % après 3 ans d'ancienneté 5 % après 6 ans d'ancienneté 7 % après 8 ans d'ancienneté 8 % après 9 ans d'ancienneté 10 % après 10 ans d'ancienneté 12 % après 11 ans d'ancienneté 12 % après 12 ans d'ancienneté 13 % après 14 ans d'ancienneté 14 % après 15 ans d'ancienneté 15 % après 15 ans d'ancienneté 17 % après 20 ans d'ancienneté 17 % après 20 ans d'ancienneté

B. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

C. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera le 3 septembre prochain, à 11 heures, devant le Monument aux Morts au Cimetière, à l'occasion du XXX^e anniversaire de la Libération de la Principauté.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX.

Le Maire invite toutes les sociétés patrioliques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. J. Ducloy exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

INFORMATIONS

L'Art Italien à Monte-Carlo

Le Centre Européen d'Initiatives Culturelles Il Tabernacolo, dont le Siège est à Rome, a eu l'heureuse idée d'organiser sa 3º Biennale d'Art Contemporain à Monte-Carlo, dans le Hall du Centenaire, en hommage à S.A.S. le Prince pour le 25° anniversaire de Son Avènement.

L'exposition — qui réunit les œuvres de 198 peintres ou sculpteurs les plus représentatifs des diverses tendances actuelles de l'Art Italien — a été, officiellement, inaugurée, le mardi 14 août, par le Colonel Jean Ardant, représentant S.A.S. le Prince. De nombreuses personnalités parmi lesquelles S.E. M. Joseph Fissore, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Gouvernement de la République Italienne, M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles et de M. de Parédès, Président du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (filiale de l'Unesco) avaient tenu, par leur

présence, à souligner tout l'intérêt que porte la Principauté à cette importante manifestation.

MM. Gian Carlo Gloriano Sibaldi et Enrique Ricardo Fioretti Idigoras, fondateurs du Centre Européen d'Initiatives Culturelles saluaient, au nom du Président du Comité d'Honneur de la Biennale, S.E. M. Giuseppe Spataro, Vice Président du Sénat italien, le représentant de S.A.S. le Prince et le guidaient dans la visite de l'Exposition.

Le public, librement admis dans le Hall du Centenaire, a pu ainsi, et le pourra jusqu'à demain soir, découvrir (parfois perplexe mais, plus souvent, admiratif), les œuvres d'Art que l'Italie, en cette dernière moltié de XX° siècle, est à même de proposer au monde!

Le palmarès de l'Exposition sera prochainement proclamé à Rome à l'issue d'une semaine artistique dédiée à la Principauté.

A l'occasion de la Biennale, un numéro spécial de la revue romaine Artinformazione a été publié en Print pauté sous le titre Ici Monte-Carlo. En première page, une photographie de S.A.S. le Prince, une vue panoramique de Monte-Carlo, la liste (impressionnante) des personnalités membres du Comité d'Honneur de l'Exposition et un éditorial témoignant des sentiments de respect et de gratitude des organisateurs de la Biennale à l'égard de S.A.S. le Prince qui, je cite, cultive avec amour et persévérance toutes les choses de l'esprit.

Les autres pages d'Ici Monte-Carlo sont consactées à l'Exposition sauf la dernière qui, sous la photographie de la Famille Princière, donne une large place aux Nouvelies de la Principauté.

Au Théâtre aux Étoiles

Poète engagé mais sentimental, artiste jusqu'au bout du cœur, créateur inspiré de chansons de combat, grognard du bonheur pour tous, musicien authentique et le physique ad-hoc: visage de visionnalre, allure, si l'on veut de hippie grisonnant mais que ses longs cheveux, ses costumes excentriques et ses façons de somnambule ne vous induisent surtout pas en erreur... Léo Ferré, car c'est de lui qu'il s'agit bien sûr, poursuit, opiniâtre, la route qu'il s'est tracée, une fois pour toutes quand, dédaigneux du confort assuré d'une petite vie bourgeoise, adolescent un peu sur le retout, il a tenté, et réussi, l'aventure de ne devoir qu'à lui seul, à ses fantasmes, à sa volonté, la reussite d'une vie qui, jusqu'au bout, sera bien remplie et, je le crois, exemplaire!

Ce vendredi 23 août, le Théâtre aux Etoiles aura le plaisir et l'honneur d'accueillir Léo Ferré. Monégasque, il chantera pour le public de son pays la révolte et l'amour, la vie rêvée et la vie suble, l'espérance toujours tenace et je sais d'avance que Léo Ferré, internationaliste dans le sens le plus pur de ce mot-clé des temps futurs sera heureux, ce soir, même s'il n'en souffle mot, d'avoir en somme droit de cité chez lui, d'être applaudi chex lui et... surtout... de sentir autour de lui la solide affection de ses compatriotes.

Le Championnat International de la Méditerranée

Près de 170 voiliers — ce qui représente l'un des plus grands rassemblements de bateaux de course de haute mer de toute l'histoire du Yachting en Méditerrance — prennent part, actuellement, à ce Championnat dont la première partie: Le Giragila s'est déroulée du 11 au 15 juillet. La deuxième partie: Semaine des Bouches est actuellement en cours et la troisième: Porto Vecchio-Monaco aura lieu du

27 au 31 août, l'arrivée étant jugée, le 28, au nouveau port de Fontvieille... si les vents, bien entendu, sont favorables!

C'est en l'honneur du 25° anniversaire de l'Avenement de S.A.S. le Prince que cette compétition internationale aura son épilogue dans les eaux monégasques.

Une régate du type vire-vire mettra aux prises, le 31 août, dans la baie de Monte-Carlo les bateaux participant au Championnat et 80 optimistes.

Les prix et récompenses seront décernés, ce même jour, par S.A.S. le Prince au cours d'une réception donnée, à 18 heures, dans le Hall du Centenaire... tandis qu'à 21 heures, le gala de la mer, au Sporting Club de Monte-Carlo, clôturera avec éclat ces journées consacrées à la voile, sport pour lequel Monaco a toujours eu une sorte de vocation.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assisteront à ce gala.

Sciaratû sur le Rocher

Le défilé humotistique conduit par Sciarati, 29° du nom, a joyeusement animé, les jeudi 15 et samedi 17 août, de 21 heures à tard (relativement) dans la nuit, les rues toutes décorées et illuminées de Monaco-Ville. Organisé par le Rocca Club, ce carnaval d'été sans prétention mais sympathique en diable aura son épilogue demain soir. Après le corso, nous pourrons, bien sûr, danser — comme les deux soirées précédentes — dans la Cour du Lycée avec l'orchestre Jo di Pasqua.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « S.C. MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE», a autorisé le syndic à présenter au Gouvernement Princier une demande d'acçord préalable au permis de construire, comportant les dérogations prévues dans l'accord préalable du 30 octobre 1968, sous les chiffres 1, 2, 3, 4 et 5, à cet effet, signer tous documents, régler avec les fonds qui seront remis audit syndic par la « S.C.I. LES RÉSIDENCES DU MONTE-CARLO PALACE», les frais d'architectes et en général faire toutes les formalités relatives à la demande.

Monaco, le 9 août 1974.

Le Greffier en Chef Adjoint : H. ROUFFIGNAC.

Etude de M° PAUL-LOUIS AUREGLIA Notaire 2, Boulevard des Moulins — MONTE CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de droguerie de luxe, exploité à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, consentie, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 juin 1972, par M^{me} Antoinette ZERBONE, épouse de M. Armand BISTOLFI, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, à M. Régis Pierre DANY, et M^{me} Yvonne Marie Domenica BORRO, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, 21, avenue de St-Rôman, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 1972, a pris fin le 30 juin 1974.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 juin 1974, M^{me} BISTOLFI, susnommée, a donné en gérance libre, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 1974, auxdits M. et M^{me} DANY-BORRO, susnommés, l'exploitation dudit fonds de droguerie de luxe, sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la 2° insertion.

Monaco, le 23 août 1974.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 15 avril 1974 à Monaco, enregistré à Monaco le 26 mai 1974 F° 25 V° case 3, M^{mes} AICARDI Olga Vve Armita Auguste et CURAU Jeanne Vve Armita Marius ont concédé en gérance libre à Mademoiselle ALLIONE Yvonne, demeurant 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de meublé, exploité 11 bis rue Princesse Antoinette pour 10 années, sans caution.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M° L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juillet 1974, M^m° Marie GIBELLI, épouse de Monsieur Alexandre CAMOZZI, demeurant à Monaco Square Lamarck, a cédé à la Société anonyme de « DIFFUSION INDUSTRIELLE SADI TELEVISION» dont le siège est à Monaco, 3, bis rue Suffren Reymond, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monaco, 7, rue des Princes dans lequel elle exploitait un commerce de vente de confection couture articles de Paris.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M° L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 23 août 1974.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION D'UN FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mai 1974, M^{me} Marie-Jeanne MARTINI, épouse

de Monsieur Jean RAYMOND et Monsieur Robert Fernand MARTINI, demeurant tous deux à Monaco, ont fait donation à leur frère germain Monsieur René Joseph Noël MARTINI, demeurant également à Monaco de leurs droits indivis soit les deux/tiers à l'encontre de leur frère déjà propriétaire du dernier tiers du fonds de commerce artisanal de plomberiezinguerie sis à Monaco, Impasse Augustin Vento.

Monaco, le 23 août 1974.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Mª JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

«INTERDIAMOND BROKERS S. A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERDIAMOND BROKERS S.A. », au capital de 100.000 francs et siège social « Le Beau Rivage », n° 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M° Rey, notaire soussigné, le 26 mars 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 18 juillet 1974.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 8 août 1974, par le notaire soussigné.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 août 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées ce jour même (23 août 1974) au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 août 1974.

Signé: J.-C. REY.

« Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège Social: Square Beaumarchais - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 27 septembre 1974 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1973-1974:
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1974; approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs pour leur gestion; affectation des résultats;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses,

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

«S.A.M. SCHRIQUI-LA HENIN»

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1932 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Ecellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 juillet 1974, par M⁵ Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée Article Premier

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « S.A.M. SCHRIQUI - LA HENIN ».

Cette dénomination pourra être modifiée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire sous réserve de son approbation par les Autorités Monégasques, en tant que modification des statuts.

Les actes et documents émanant de la Société et des tiers aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination de la Société ainsi que son numéro d'inscription au Répertoire Spécial des Sociétés.

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, nº 25, boulevard Albert 1°r.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Directement ou indirectement à Monaco et dans tous pays, l'étude et la mise au point des structures

techniques, commerciales, juridiques et financières en vue de permettre la promotion, la réalisation et la commercialisation de tous ensembles immobiliers et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social directement ou indirectement, ainsi que toute activité qui pourrait se rattacher directement ou indirectement aux industries du Bâtiment, Travaux Publics, Génie Civil et Maritime.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingtdix-neuf ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

Capital

ART. 5.

Capital - Actions - Parts de Fondateurs

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS français (100.000 F.F.), divisé en MILLE actions de CENT FRANCS (100 F.), toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription et numérotées de 1 à 1.000.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les actions seront nominatives et leur propriété sera établie par une inscription sur les registres de la Société. Il sera délivré au titulaire du droit un certificat individuel établi sous la forme d'une feuille détachée d'un registre à souches et reproduisant l'inscription opérée sur le registre.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extra-ordinaires.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registies que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Si sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise conformément à la législation en vigueur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration, à signer le bordereau de transfert, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au meyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

Il sera créé entre les associés d'origine des parts de fondateur dont les modalités d'exercice seront déterminées avant toute augmentation, de capital entraînant l'admission d'un nouvel associé ou toute cession d'actions ayant les mêmes conséquences.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ART. 7.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraires, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Dans l'hypothèse où ce droit de souscription ne serait pas exercé, sa valeur serait déterminée au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux Comptes de la Société dont une copie sera portée à la connaissance des associés.

ART. 8.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque nianière que ce soit.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration, avec faculté de se libérer par anticipation. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART 10.

- l°) A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de douze pour cent (12 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.
- 2°) La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, sulvant préavis d'un mois.
- '3°) Passé cette période la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

- 4°) Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.
- 5°) Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de quatre au plus. Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil, sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ART. 12.

Les Administrateurs ne peuvent être pris que parmi les Associés et doivent être propriétaires au minimum d'une action.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont inaliénables et, à ce titre, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 13.

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement à condition que les actionnaires en aient été informés par l'ordre du jour. Ils sont nommés pour six ans et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ou survient la limite d'âge de soixante-dix ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées

Générales procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

L'Administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations à titre provisoire ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président Délégué pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président Délégué convoquera le Conseil en réunions aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, présidera les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

- Le Président Délégué a les pouvoirs les plus étendus de représentation et d'administration appartenant au Conseil d'Administration pour tous les actes et opérations permettant la réalisation de l'objet social, à savoir notamment :
- Représenter la Société vis-à-vis des tiers dans tous ses droits et obligations;
- Conclure et exécuter, pour toutes opérations de la Société, tous traités et marchés, aux conditions et charges et pour la durée qu'il juge convenables, même pour une durée excédant neuf années, avec tous particuliers, Sociétés, Administrations Publiques et Privées:
- Effectuer auprès de tous services et Administrations toutes les formalités nécessaires:
- Statuer sur les essais, expériences, études, projets et devis faits, en vue du développement de l'entreprise;
- Faire et autoriser tous dépôts, retraits, transports et aliénation de fonds, ventes, créances, annuités et valeur de toute nature appartenant à la Sociélé; en donner ou retirer décharge:
- Décider toutes cessions de créances, avec ou sans garantie;
- Décider avec ou sans promesse de vente, la prise à loyer par les sociétés de tous biens, meubles et immeubles, appartenant à la Société;
 - Résilier tous baux, avec ou sans indemnité
- Fonder et concourir à la fondation de toute Société, faire à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; souscrire, acheter, céder et négocier tout titre;

- Faire, accepter et autoriser tous achats, ventes, échanges, avec ou sans soulte, apports de tous biens et droits mobiliers et immobiliers:
- Pourvoir seul et sans le concours de l'Assemblée Générale, décider et réaliser tous emprunts sans limitation de somme; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Ordinaire des Actionnaires;
- Décider tous travaux, constructions et aménagements, toutes installations et arrêter tous plans, devis et mode de construction et de réparations; faire exécuter tous travaux:
- Donner et retirer toutes quittances et décharges;
- Décider et effectuer le placement des capitaux disponibles, autoriser tous prêts, crédits et avances;
- Contracter et résilier toutes assurances et recevoir toutes indemnités en cas de sinistre;
- En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, requérir et prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt des créances de la Société;
- Traiter, transiger, compromettre sur toutes les affaires de la Société;
- -- Autoriser toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, exécuter ou faire exécuter toutes décisions judiciaires par les voies de droit, même par la saisie immobilière, consentir tous acquies cements;
- Faire les appels de fonds et versements à effectuer sur les actions;
- Nommer, révoquer et destituer tous les agents et employés de la Société, déterminer leurs attributions, leurs traitements, remises et gratifications, fixes ou proportionnelles;
- Arrêter toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, notamment en ce qui concerne l'emploi et la répartition des bénéfices et des réserves; soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire toute proposition d'augmentation de capital, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société ou de modification des présents Statuts. Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- Le Conseil d'Administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée. Il peut autoriser le Président Délégué, dans la limite du montant total qu'il fixe, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus le Président Délégué peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières des cautions, avals ou garanties, au nom de la Société sans limitation de montant.

Le Conseil d'Administration peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières, de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Enfin, le Conseil peut, sur proposition du Président Délégué, donner mandat à une ou deux personnes physiques, Administrateurs ou non, d'assister le Président Délégué à titre de Directeur Général. Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Président Délégué.

ART. 15.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, deux Administrateurs au moins étant effectivement présents.

Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place mais seulement sur des questions déterminées et pour éhaque séance, le mandataire ne pouvant toutefois pas avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des proces-verbaux signés par deux Administrateurs au moins.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 16.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi nº 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

A - Dispositions communes à toutes les Assemblées
Générales

ART 17.

Les associés se réunissent en Assemblées Générales pour toutes délibérations et décisions intéressant la constitution et l'administration de la Société et notamment pour ratifier l'administration des mandataires sociaux, les autoriser à accomplir certains actes sortant de leurs attributions, pourvoir à leur nomination et exceptionnellement apporter au pacte social les modifications nécessaires.

Elles sont qualifiées suivant le cas d'Assemblée Générale Constitutive, d'Assemblée Générale Ordinaire ou d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales représentant l'universalité des actionnaires; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 18.

Pour être admis aux assemblées, il faut être actionnaires et posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, au minimum cirq actions. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions ci-dessus et déléguer l'un d'eux, à l'exclusion de toute personne physique ou morale non associée, à l'effet de les représenter à l'Assembléee Générale. La qualité d'actionnaire se prouve par la présentation du titre ou du certificat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. Quand aux propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 5.

ART. 19.

Les Administrateurs doivent convoquer chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale dite Assemblée Générale Annuelle. Toutefois, les Administrateurs peuvent convoquer les associés en Assemblée générale ordinaire à tout moment quand bon leur semble.

Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. A l'expiration de ce délai et en cas de carence des Administrateurs, le ou les Commis-

saires aux Comptes doivent procéder à la convocation dans les huit jours qui suivent.

Pour les Assemblées Constitutives le droit de convocation appartient aux fondateurs.

Enfin les Administrateurs doivent convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le plus bref délai possible, en cas de démission d'un Commissaire aux Comptes ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas été nommé de Commissaire suppléants.

ART. 20.

La convocation aux assemblées sera faite sous forme de lettre recommandée-accusé de réception adressée à chacun des Actionnaires.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Le lieu de la réunion, indiqué sur la convocation doit être obligatoirement situé sur le territoire de la Principauté.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être transmis aux actionnaires avec la convocation.

L'Assemblée délibére sur l'ordre du jour uniquement et ne peut voter, à peine de nullité, sur des questions qui ne sont pas visées par lui ou dont la vraie portée a été dissimulée.

ART. 21.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Délégué et à défaut par un vice-Président ou un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un Mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que par mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président et les Scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Les membres du bureau ont notamment pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

ART. 22.

A chaque réunion il est tenu une feuille de présence, établie et certifiée par le bureau et comportant les noms et domiciles de chaque actionnaire présent et représenté et le nombre d'actions dont chacun est porteur; la feuille de présence est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau : ils sont définitifs par la signature de la majorité des membres du bureau, en cas de refus — dont mention doit être faite par eux aux pieds du procès-verbal — ou d'impossibilité de signer de la part d'un ou plusieurs membres du bureau.

B - Les Assemblées Ordinaires

ART. 23.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent, au cours de la Société au moins une fois par an, en Assemblée Annuelle, pour délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à la répartition des bénéfices.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement sur convocation soit des Administrateurs, soit du ou des Commissaires aux Comptes suivant le cas.

ART. 24.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux du ou des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale et de profits et pertes, le bilan et de décider de l'affectation des résultats et de la répartition du dividende.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

ART. 25.

Les Assemblées Ordinaires pour être valablement constituées sur première convocation doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus; elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le cas où il est procédé à un scrutin.

C - Les Assemblées Extraordinaires

ART. 26.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles qui sont appelées à se prononcer sur toutes modifications aux statuts ou sur l'émission d'obligations ainsi que sur les propositions de continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de sa dissolution ayant ce terme.

Toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'État. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci ou changer l'objet de la Société.

Le procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, aux minutes du Notaire dépositaire des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au « Journal de Monaco» avec mention de leur approbation.

ART. 27.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour être valablement constituée, doit comprendre un nombre d'Actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social et les décisions sont prises à la majorité. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première, aucun quorum n'étant exigé.

Pendant ce délai, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Marithmes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la moitié des troisquarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

ART. 28.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Le premier exercice social commencera rétroactivement le dix novembre mil-neuf-cent-soixante-treize pour se terminer le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à dix pour cent du capital.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes et règle l'emploi des fonds de réserves.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 29.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix, en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions

de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme Ordinaire n'en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée pour d'autres raisons que la perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie Extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 30.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 31.

En cas de contestation, tout actionnaire doit saire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 32.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Société seront jugées par des arbitres amiables compositeurs.

A cet effet chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine de la protestation de l'autre partie. A défaut pour cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal Civil.

Les arbitres se saisiront du litige et convoqueront les parties.

En cas de litige des voix, ils pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, à la demande de l'un d'eux ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure et leur décision sera rendue en dernier ressort.

ART. 33.

La présente Société ne sera constituée définitivement qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M° J.-C. Rey, notaire susnommé, par acte du 7 août 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 août 1974.

LE FONDATEUR.